

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 10 mai 2007 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg — Allemagne) — Lasertec Gesellschaft für Stanzformen mbH/Finanzamt Emmendingen

(Affaire C-492/04) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre circulation des capitaux — Liberté d'établissement — Fiscalité — Impôt sur les sociétés — Contrat de prêt entre sociétés — Société résidente emprunteuse — Société prêteuse actionnaire établie dans un pays tiers — Notion de «participation importante» — Versement des intérêts d'emprunt — Qualification — Distribution déguisée de bénéfices)

(2007/C 155/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lasertec Gesellschaft für Stanzformen mbH

Partie défenderesse: Finanzamt Emmendingen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Baden-Württemberg — Interprétation des art. 56, par. 1, 57, par. 1, et 58 CE — Législation fiscale nationale — Impôt sur les bénéfices des sociétés — Imposition en tant que bénéfices occultes distribués des intérêts versés par une société nationale en rémunération de capitaux empruntés à une société actionnaire établie dans un pays tiers

Dispositif

Une mesure nationale en vertu de laquelle les intérêts d'emprunt versés par une société de capitaux résidente à un actionnaire non-résident détenant une participation importante dans le capital de cette société sont, sous certaines conditions, considérés comme des bénéfices occultes distribués, taxables dans le chef de la société emprunteuse, affecte de manière prépondérante l'exercice de la liberté d'établissement au sens des articles 43 CE et suivants. Ces dispositions ne sauraient être invoquées dans une situation impliquant une société d'un pays tiers.

⁽¹⁾ JO C 31 du 5.2.2005.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 2007 — TeleTech Holdings, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Teletech International SA

(Affaire C-312/05 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque verbale communautaire — Demande en nullité — Marque verbale nationale antérieure)

(2007/C 155/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: TeleTech Holdings, Inc. (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. García Murillo et I. de Medrano Caballero, agents), Teletech International SA (représentants: J.-F. Adelle et F. Zimeray, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 25 mai 2005, TeleTech Holdings/OHMI (intervenant: Teletech International SA) (T-288/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours contre une décision de la première chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) faisant partiellement droit à une demande de nullité concernant la marque communautaire «TELETECH GLOBAL VENTURES» introduite par la société Teletech International SA titulaire de la marque nationale «TELETECH INTERNATIONAL».

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) TeleTech Holdings, Inc. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 281 du 12.11.2005.